

- Décret présidentiel n° 08-277 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 modifiant le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaabane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique.

Décret présidentiel n° 08-277 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 modifiant le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, modifié et complété, portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, modifié et complété, portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique.

Art. 2. — *L'article 4* du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 4. —

A) pour les meilleurs récitants, déclamateurs et exégètes du Saint Coran au concours national :

— cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le premier lauréat ;

— trois cent mille dinars (300.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— deux cent mille dinars (200.000 DA) pour le troisième lauréat.

B) pour les meilleures études, recherches et reportages dans le patrimoine islamique :

— un million de dinars (1.000.000 DA) pour le premier lauréat ;

— huit cent mille dinars (800.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le troisième lauréat.

C) pour les meilleurs récitants, déclamateurs et exégètes du Saint Coran au concours international :

— un million de dinars (1.000.000 DA) pour le premier lauréat ;

— huit cent mille dinars (800.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le troisième lauréat.

..... (le reste sans changement).....”

Art. 3. — *L'article 6* du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 6. —

— cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le premier lauréat ;

— trois cent mille dinars (300.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— deux cent mille dinars (200.000 DA) pour le troisième lauréat.

..... (le reste sans changement).....”

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----